

Règlement des formations de la FRC

Pour plus de simplicité, la forme masculine est utilisée, mais il est clair que le texte vaut également pour la forme féminine.

1. Généralités

- ¹ Le comité et la **Commission des Formations de la Fédération Romande de Cynologie**, ci-après appelés **ComForm**, sont responsables de toutes les formations mises sur pied par la Fédération.
- ² Les membres de la **ComForm** sont nommés par le comité de la Fédération Romande de Cynologie (ci-après FRC).
- ³ La **ComForm** est compétente pour le choix des intervenants dans le cadre des formations proposées par la FRC.
Les intervenants sont notamment des spécialistes tels que vétérinaires, vétérinaires comportementalistes ou autres spécialistes en relation avec les domaines de l'éducation canine. Chaque intervenant et tenu de fournir un résumé écrit complet de son cours avec photos si possible.
La **ComForm** est compétente pour la désignation du collège des experts (ci-après : les experts) pour le contrôle des examens théoriques et pratiques.
- ⁴ La **ComForm** propose, pour approbation, les formations futures au comité. La proposition est accompagnée d'un descriptif et d'un budget détaillé.
- ⁵ La **ComForm** est responsable d'organiser notamment les formations suivantes:
 - a) Les formations de **Moniteurs d'Education Canine (MEC)**, avec brevet de Formateur de Détenteur de Chien reconnu par l'OVF ;
 - b) Les formations d'éducateurs canins spécialisés en **Thérapie Comportementale, Auxiliaire en Thérapie Comportementale (ATC)** relatif aux applications des thérapies des vétérinaires comportementalistes sur le terrain, avec et/ou diplôme FRC ;
 - c) La formation de **Moniteurs de Classe de Jeux et d'Education pour Chiots (MCJEC)** avec brevet et/ou diplôme FRC ;
 - d) La formation de **Moniteurs d'Education Canine de Base (MECB)** pour les clubs, sans la qualification pour la formation des cours obligatoires ;
 - e) Autres formations jugées nécessaires et utiles, pour le bien du développement des compétences des formateurs (éducateurs, moniteurs, spécialistes) canins formés dans le cadre de la FRC ou d'autres provenances avec des compétences jugées équivalentes ;
 - f) Des modules spécifiques peuvent être organisés à la demande des membres de la FRC ou à la demande d'organisme extérieur ;
 - g) Périodiquement, l'organe officiel de la FRC **Info Chiens** publie la liste des formateurs brevetés et/ou diplômés ainsi que toutes les informations nécessaires au sujet des formations dispensées ;

2. Formations continues et contrôles

- ¹ Les formations continues dispensent les rappels, les connaissances nouvelles et spécifiques, requises pour la formation des détenteurs de chiens conformément aux besoins de leur animal afin de les éduquer, de le traiter de manière responsable avec ménagement.
- ² La **ComForm** est responsable de la teneur des formations continues et du contrôle de celles-ci. Elle peut reconnaître la participation du formateur à d'autres formations non contrôlée par elle, sous condition que le sujet soit en rapport avec le travail en cynologie. Celui-ci doit fournir le contenu de formation, au plus tard 30 jours avant son début, à la **ComForm** pour acceptation.
- ³ Lors de l'organisation de journées de formation continue, la **ComForm** peut accepter la demande de formateurs issus d'autres instituts de formation. Pour ce faire elle en fixe les règles.
- ⁴ Conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn art. 190) la FRC exige des formateurs titulaires du brevet MEC une formation continue d'au moins 4 journées dans un intervalle de 4 ans. Par la suite ces formateurs devront suivre une journée entière de formation continue tous les trois ans.

- ⁵ Pour toutes les autres formations se terminant par un brevet et/ou diplôme, la FRC exige au minimum une formation continue d'une journée entière tous les trois ans.
- ⁶ Les journées de formations continues doivent être validées par une attestation écrite.
- ⁷ La ComForm contrôle les formateurs sur les terrains.

3. Conditions générales de participation aux formations.

- ¹ Pour les formations organisées par la FRC seul ce règlement et les directives qui en découlent font foi.
- ² Toutes personnes peuvent être acceptées à une formation n'aboutissant pas à un brevet et/ou un diplôme. Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale pour suivre ces formations.
- ³ Pour toutes les formations aboutissant à un brevet et/ou diplôme, les participants doivent être majeurs et en possession d'une assurance RC personnelle englobant le travail avec les chiens.
- ⁴ Pendant toute la durée des formations avec brevet et/ou diplôme, la FRC ne tolère que 2 jours d'absence dûment justifiés. Si les absences dépassent 2 jours, l'élève doit rattraper les jours manqués à la session de formation suivante, afin d'obtenir son brevet et/ou diplôme. Il reste de la compétence de la ComForm de surseoir aux exigences de cet article.
- ⁵ Pour chaque formation, **les prérequis nécessaires** sont établis par la ComForm qui est l'organe compétent pour fixer les exigences minimales. Ils sont définis dans les directives y relatives.
- ⁶ Pour toutes les journées de formations pratiques, le participant **doit** venir avec un chien pour le travail de terrain.
- ⁷ Selon le programme établi, certaines formations comprennent des travaux écrits à faire à la maison et des stages pratiques auprès de formateurs titulaires de brevet et/ou diplôme FRC.
- ⁸ Pendant la journée de formation, les téléphones mobiles doivent être éteints. Seules les personnes ayant un mandat d'utilité public de secours peuvent garder leur mobile allumé. Ils doivent en avvertir les chargés de formations.

4. Modalités d'examens.

1. Buts : Les examens ont pour but d'apporter la preuve que la personne candidate dispose des connaissances et les compétences nécessaires concernant notamment :

- ¹ La détention des chiens.
- ² La manière de les traiter.
- ³ La manière de les éduquer.
- ⁴ La maîtrise à conduire et former les détenteurs et leurs chiens qui suivent leurs cours.

2. La ComForm règle les modalités notamment :

- ¹ Pour la ou les épreuves théoriques, les formes des questions et des réponses, leur nombre et le temps imparti pour y répondre.
- ² Le déroulement et l'évaluation de l'épreuve pratique.
- ³ La conservation et la consultation des pièces.
- ⁴ Les modalités d'examens sont régies par une directive établie par la ComForm.

5. Compositions et sessions d'examens.

Les examens comprennent les épreuves suivantes:

- ¹ Une ou plusieurs épreuves théoriques (**ET**) réparties au long du cursus de la formation.
- ² Une ou plusieurs épreuves pratiques (**EP**) selon l'ampleur de la formation.

6. Conditions d'admission

Pour être admise aux examens, la personne doit :

- ¹ Être âgée de 18 ans révolu.
- ² Avoir suivi régulièrement tous les cours. (Voir article 3⁴ du présent règlement).
- ³ Les personnes remplissant les conditions sont convoquées par la ComForm.

7. Émoluments

- ¹ Les premières épreuves obligatoires théoriques et pratiques sont incluses dans le prix de la formation.
- ² Toutes les épreuves complémentaires sont à la charge du candidat à l'examen.
- ³ **ComForm** définit le montant de l'émolument en fonction des frais engendrés. Il est payable avant de se présenter à l'examen.

8. Collèges d'experts

- ¹ La **ComForm** est compétente pour nommer le collège d'experts. Peuvent être nommés experts les intervenants des formations ainsi que des personnes ayant suivi les stages de formation d'experts. Dans tous les cas, les experts doivent être titulaires d'une formation équivalente et/ou supérieur au niveau d'examen.
- ² La **ComForm** est responsable de l'organisation des examens.
- ³ Pour chaque examen organisé, la **ComForm** nomme les experts nécessaires.

9. Examens

- ¹ Les déroulements des examens sont établis par la **ComForm** et fixés dans des directives spécifiques.
- ² Les contenus des examens théoriques sont effectués sur la base des contenus des cours et des questionnaires fournis par les intervenants.
- ³ Les contenus des examens pratiques sont établis par la **ComForm** sur la base des propositions des experts.
- ⁴ Toutes fraudes ou tentatives de fraudes liées à l'examen, entraîne l'annulation des résultats et l'obligation de repasser l'examen.
- ⁵ Les experts règlent les contestations qui peuvent surgir durant les épreuves.
- ⁶ Le candidat à l'examen a le droit de lecture de son dossier. Pour ce faire il s'adresse à la **ComForm**.
- ⁷ Peuvent se présenter aux examens pratiques que les candidats qui ont passé avec succès les examens théoriques.
- ⁸ Les examens pratiques doivent être effectués sur des terrains sécurisés.
- ⁹ En cas de premier échec la personne candidate peut se représenter :
 - a) A l'épreuve théorique, au plus tôt à la session d'examen qui suit et au plus tard un an après la date de réception de la décision selon laquelle elle a échoué (session d'examen ordinaire) ;
 - b) A l'épreuve pratique au plus tôt 3 mois et au plus tard 2 ans après la date de réception de la décision selon laquelle elle a échoué (session d'examen ordinaire) ;
 - c) Pour les épreuves théoriques elle doit subir uniquement la partie échouée ;
 - d) Pour la partie pratique elle doit subir toute l'épreuve d'examen ;
 - e) Après un troisième échec la personne candidate n'est plus admise à se présenter aux épreuves ;
 - f) Les frais inhérents aux épreuves complémentaires sont à la charge de la personne candidate. Le montant est défini par la **ComForm** et ne peut pas excéder CHF 300.-- ;

10. Communication des résultats

1. Les résultats sont notifiés par écrit au candidat au plus tard 15 jours après l'examen.
2. A la demande des autorités compétentes, les résultats d'examen peuvent être transmis.

11. Brevet, Diplôme et attestation de reconnaissance OVF

- ¹ La FRC remet en principe de suite, une attestation de reconnaissance à la personne candidate qui a subi l'examen avec succès, mais au plus tard 15 jours après l'examen.
- ² Cette attestation reste valable tant que le formateur remplit les conditions des suivis de formation (voir art 2 du présent règlement).
- ³ La FRC remet les brevets et/ou les diplômes au plus tard 30 jours suivant l'examen.

12. Suivi des adresses des formateurs

- ¹ Les formateurs doivent obligatoirement annoncer les éventuels changements de leurs données personnelles, comme: le nom, prénom, adresse, n° téléphones et adresse courriel à la **ComForm** dans un délai de 15 jours. Au moyen du formulaire ad 'hoc.
- ² La **ComForm** peut exiger, au moyen du formulaire ad 'hoc, des informations complémentaires en vue de la mise à jour de la base de données.
- ³ La mise à jour des données est de la responsabilité du formateur reconnu par la FRC.
- ⁴ Toute fin d'activité en qualité de formateur reconnu par la FRC doit être annoncée auprès de la **ComForm** au plus tard 30 jours après le terme.

13. Plaintes ou réclamations

- ¹ La **ComForm** accueille les plaintes concernant les formateurs reconnus par la FRC.
- ² La **ComForm** est compétente pour juger la recevabilité des plaintes.
- ³ Si la plainte laisse craindre une infraction au présent règlement, et/ou aux dispositions légales en matière de protection des animaux et lois cantonales en matière de chiens, elle ouvre une enquête.
- ⁴ La **ComForm** doit entendre le formateur et peut entendre des témoins. Elle peut également effectuer des contrôles non annoncés sur le terrain.
- ⁵ A la suite de l'enquête et sur la base du dossier, la **ComForm** peut émettre des décisions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer la cynologie sous le nom de la FRC.
- ⁶ L'interdiction enlève tous les droits liés à la FRC.

14. Voie de droit

- ¹ Les décisions, notamment les résultats d'examens en application du présent règlement, sont sujettes à un recours auprès du comité de la FRC dans les trente jours à la date de notification.
- ² Le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs. Il indique également les moyens de preuves, est accompagné de la décision attaquée (résultat d'examen) et des pièces utiles en possession du recourant et est signé par le recourant ou son représentant.
- ³ Dans le recours, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la décision.
- ⁴ Le recourant peut retirer son recours totalement ou partiellement tant que la décision sur le recours n'est pas rendue.
- ⁵ Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- ⁶ Les frais de recours sont à la charge du requérant et s'élève à CHF 500.-- payable au dépôt du recours.

15. Clauses de confidentialité

- ¹ Toutes informations confidentielles et personnelles acquises ou apprises dans le cadre des formations FRC, ne doivent en aucun cas être divulguées en dehors des séances de travail sans le consentement écrit de la FRC. Cette clause reste valable même après la fin de la formation ou à l'arrêt de la fonction de formateur.
- ² La FRC se réserve le droit d'exclure de la formation toute personne qui dérogerait à l'article 15¹ du présent règlement.
- ³ La FRC se réserve le droit de recourir aux voies légales inhérentes à la protection de la personnalité et des données.
- ⁴ La transgression à l'art. 15¹ du présent règlement peut également mener à une décision d'interdiction de pratiquer la cynologie sous le nom de la FRC. La **ComForm** le signifie par écrit.

16. Sauvegarde du matériel des formations

- ¹ Sauf refus, tous les élèves acceptent de se retrouver sur des photos ou sur des séquences de film effectuées pendant la formation. En cas de refus le visage de l'élève sera flouté.
- ² Tous supports médias sont la propriété exclusive de la FRC et sauvegardés par la ComForm.
- ³ Il est interdit, durant les formations, de prendre des photos, de filmer ou d'enregistrer sur quelques supports que ce soit sans accord formel de la ComForm ou de l'intervenant.

17. Dispositions finales

Par l'entrée en formation, les élèves acceptent le présent règlement et les directives liées émises par la ComForm.

18. Le présent règlement remplace le règlement du 26 juin 2010

19. Approbation du règlement

Le règlement est approuvé par le comité de la Fédération Romande de Cynologie et la Commission de Formation de la Fédération (ComForm).

Lieu du for juridique: Yverdon-les Bains

Entrée en vigueur

Yverdon-les-Bains: le 30 octobre 2011

Signatures

Le président de la FRC

Jean Gonus

Le responsable des formations

Jean D. Meyland